



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ
« RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE »
AFIN DE PERMETTRE LES USAGES
MIXTES**

ATTENDU QU'il est nécessaire de permettre les usages mixtes, dans les bâtiments principaux, dans les zones du périmètre urbain où il est déjà autorisé des usages commerciaux;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 22 août 2022, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 23 août 2022 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 31 août 2022, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 31 août 2022, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 31 août 2022, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 2 septembre 2022 concernant la tenue d'un registre le 12 septembre 2022, de 9 h à 19 h, pour recevoir les demandes de participation à un référendum;

ATTENDU QU'aucune demande valide de participation à un référendum n'a été effectuée;

rés. 09-09-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le règlement portant le numéro 334 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE

Le règlement numéro 82 relatif au zonage est modifié afin d'introduire l'article 8.2.9 comme suit :

• **Article 8.2.9 Bâtiment principal à usage mixte**

Un bâtiment principal à usage mixte est un bâtiment pouvant abriter deux groupes d'usages différents autorisés dans la zone où il est situé et il doit respecter les conditions suivantes :

- a) Un bâtiment principal à usage mixte est permis dans les zones prévues à la grille de spécifications à l'item normes spéciales;
- b) Les usages principaux doivent se situer à l'intérieur d'un seul bâtiment;

- c) Un des deux usages principaux doit obligatoirement être un usage du groupe résidentiel et un usage du groupe commercial ou du groupe public et institutionnel selon la zone qui l'autorise;
- d) Toutes les opérations de ou des usages commerciaux sont effectuées à l'intérieur du bâtiment principal et aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur;
- e) L'usage commercial n'émet ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit qui sont source de nuisance pour le voisinage;
- f) Il est obligatoire d'aménager des espaces de stationnement supplémentaires pour les fins d'un tel usage;
- g) Toutes autres normes et dispositions concernant les bâtiments principaux sont applicables aux bâtiments d'usage mixte.

ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

La grille de spécifications du règlement de zonage numéro 82 est modifiée comme suit :

- La colonne « Usage mixte » est ajoutée dans la section « Normes spéciales »;
- Un point est ajouté dans la colonne « Usage mixte » vis-à-vis les lignes suivante :
 - 3C;
 - 4HC;
 - 7HC.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 22-08-2022
Adopté : 12-09-2022
Publication : 06-10-2022
Entrée en vigueur : 06-10-2022